

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5764 relative au projet de construction d'une usine d'eau potable à Lit-et-Mixe (40), demande reçue complète le 7 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une usine de traitement d'eau potable d'une surface de 270 m² sur une parcelle de terrain de 3 800 m² afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune,

Étant précisé

- que l'usine sera alimentée

par le forage de Cap de Hé, déjà autorisé pour un débit de 100 m³/heure, et qui fera l'objet d'une demande pour porter le débit à 120 m³/h,

par le forage de Mouloun déjà autorisé pour un débit de 120 m³/heure,

- que le débit de traitement d'eau de l'usine sera de 2 400 m³/jour pour une production annuelle estimée à un peu plus de 400 000 m³,

- que l'eau traitée sera stockée dans deux bâches de 75 m³ chacune ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 17 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³ ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à proximité du site Natura 2000 (Directive habitats) ZSC FR7200715 «Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe »,

- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II «L'ancien étang de Lit et Mixe et le courant de Contis »,

- sur des parcelles entretenues de pelouses et friches,

- dans une commune littorale, le projet étant situé à 7,5 km du littoral ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux sales issues du traitement, ainsi que les eaux usées domestiques de l'usine seront rejetées dans le réseau collectif et traitées par la station d'épuration communale ;

Considérant que les eaux de maturation issues du rinçage des filtres seront stockées et rejetées dans le courant de Contis pour un volume annuel estimé à 950 m³ ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et leur compatibilité avec les enjeux, seront spécifiquement étudiées dans le cadre de l'autorisation environnementale prévue pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et que sera également produite par le pétitionnaire dans ce cadre une évaluation des incidences appropriée sur les sites Natura 2000 démontrant que le projet ne porte pas atteinte à leurs objectifs de conservation ;

Considérant que le projet respectera les prescriptions architecturales et paysagères du PLU ;

Considérant que le maître d'ouvrage se doit de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et la phase exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une usine d'eau potable sur la commune de Lit-et-Mixe (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).